

SERVICE :
DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

ARRÊTÉ :
DSGO-2025-039

OBJET :
EXHUMATIONS
ADMINISTRATIVES DES
CONCESSIONS
FUNÉRAIRES ÉCHUES -
ANTÉRIEURES AU 31
DÉCEMBRE 2022 ET
NON RENOUVELÉES AU
31 DÉCEMBRE 2024 AU
CIMETIÈRE DU TILLAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-4, L2223-15, R.2223-5, R.2223-6 et R.2213-42,

Vu la circulaire du 28 janvier 1993 relative à la nature et à la destination des monuments, signes funéraires et caveaux sur des sépultures abandonnées,

Vu l'arrêté n°DSGO-2025-026 du 27 mars 2025 portant règlement des cimetières et notamment ses articles 16,31,32,33,34 et 38,

Considérant qu'il convient de procéder aux opérations d'exhumations administratives des concessions funéraires arrivées à échéance et non renouvelées,

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour préserver le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique et la décence des cimetières communaux pendant le déroulement de ces opérations,

Considérant que les opérations de reprise sont fixées durant les mois de mai et juin 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Les concessions funéraires échues**, figurant en annexe du présent arrêté, antérieures au 31 décembre 2022 et non renouvelées au 31 décembre 2024 au cimetière du Tillay, seront reprises par la Commune **durant les mois de mai et juin 2025.**

ARTICLE 2 – **Les objets funéraires** qui existent sur les emplacements concernés en terrains concédés seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles. Les objets non retirés deviendront propriété de la Commune et seront évacués en déchetterie. Toutefois, ils pourront être rendus aux personnes qui les réclameront à la Mairie, en justifiant leurs droits dans un délai de trois mois à partir **du 1^{er} juillet 2025.**

ARTICLE 3 – Les restes mortels feront l'objet par la Commune, en l'absence d'opposition connue ou attestée des défunts, d'une crémation dans le cas de corps non réductibles, donnant lieu à un dépôt des cendres en reliquaire dans l'ossuaire communal. Dans le cas d'un corps réductible, les restes mortels seront déposés dans un reliquaire dans l'ossuaire communal.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte des cimetières, et publié, par extrait, dans les deux principaux journaux diffusés dans le département, Ouest-France, Presse Océan, et sur le site internet de la ville.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Îlle Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée, pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

FAIT A SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 06 mai 2025
Publié le 07 mai 2025